

F. ROBERT & L. MORDEFROY
SELARL D'AVOCATS
44 Grande Rue – 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.50.50.10 – Fax : 03.81.57.56.76
contact@rmavocats.net

2025080 – LAMY (SDC LE MONT D'OR 70) / (S.I.) - FR

Tribunal Judiciaire de BESANCON
Juge de l'Exécution – Saisie immobilière
RG N°

Audience d'orientation du vendredi 3 avril 2026 à 10h00

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

VENTE

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « MONT D'OR 70 » sis 2 place Xavier Authier 25370 METABIEF représenté par son syndic en exercice, la **SAS LAMY, SAS** inscrite au RCS de PARIS sous le n° 487 530 099, dont le siège social est 51 boulevard de Courcelles 75008 PARIS, ayant agence 4 Place des Bernardines 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en qualité de syndic de la copropriété expressément autorisé par décision de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires en date du 10 janvier 2025

AUDIENCE D'ORIENTATION DU VENDREDI 3 AVRIL 2026 A 10 H 00

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BESANCON, siégeant 1 rue Mégevand – 25000 BESANCON, salle C, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés sis

SUR LA COMMUNE DE METABIEF (25370)

Dans un ensemble immobilier en copropriété « RESIDENCE MONT D'OR 70 » comprenant cinq bâtiments, des parkings, une chaufferie et un transformateur, une piscine, un court de tennis, allées de circulation, espaces verts et jardins soumis au régime de la copropriété, destiné en totalité ou en partie à l'habitation, et immatriculé

comme tel au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires sous le numéro AA4-881-975,

Figurant au cadastre sous les références AI n° 12 lieudit 2A PL XAVIER AUTHIER, pour une surface totale de 97 a 41 ca.

Les lots de copropriété suivants :

Bâtiment A

Lot n° 195

Au sous-sol :
Une cave numéro UN A.

Avec les quarante/dix millièmes (40/10.000èmes) des parties communes du bâtiment A,
Et les quatre-vingt trois/cent mille deux cent quarante neuvièmes (83/100.249èmes) des parties communes générales.

Lot n° 215

Au rez-de-chaussée :

Un appartement numéro 1 A situé à gauche du hall d'entrée, comprenant : salle de séjour donnant à l'Ouest, salle de bains, WC, rangements, entrée de quatre pièces.

Avec les quatre cent six/dix millièmes (406/10.000èmes) des parties communes du bâtiment A,
Et les huit cent quarante-six/cent mille deux cent quarante neuvièmes (846/100.249èmes) des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur suivant acte d'acquisition de Maître Didier LANCE, Notaire à PONTARLIER, en date du 25 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de BESANCON 1^{er} bureau, le 4 février 2021, volume 2021 P n° 581.

Et tels au surplus que lesdits biens immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans exception ni réserve.

Etant précisé, s'agissant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, que l'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état

descriptif de division et règlement de copropriété, établi suivant acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, Notaire à PONTARLIER, le 10 juillet 1970, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 25 septembre 1970, volume 73 B n° 12.

Ledit acte modifié, à savoir :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, notaire à PONTARLIER, le 20 octobre 1970, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 21 décembre 1970, volume 92 B, n° 41 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, notaire à PONTARLIER, le 11 juin 1971, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 1^{er} juillet 1971, volume 45 n° 1 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, notaire à PONTARLIER, le 8 décembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 26 janvier 1973, volume 194, n° 33 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges MARESCHAL, notaire à PONTARLIER, le 3 novembre 1973, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 28 janvier 1974, volume 318, n° 28 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEVIEUX, notaire à PONTARLIER, le 20 mai 2016, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BESANCON, 2ème bureau, le 1^{er} juin 2016, volume 2016 P n° 2323.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Aux requête, poursuites et diligences du :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « MONT D'OR 70 » sis 2 place Xavier Authier 25370 METABIEF représenté par son syndic en exercice, la **SAS LAMY**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n° 487 530 099, dont le siège social est 51 boulevard de Courcelles 75008 PARIS, ayant agence 4 Place des Bernardines 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en qualité de syndic de la copropriété expressément autorisé par décision de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires en date du 10 janvier 2025

Ayant pour avocat :

Maître Florence ROBERT, associé de la SELARL ROBERT & MORDEFROY, inscrite au Barreau de Besançon, demeurant 44 Grande Rue - 25000 Besançon,

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Agissant en vertu et pour l'exécution de la copie exécutoire du :

Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de BESANCON le 26 juillet 2024, signifié par la SAS ACTALAW, commissaires de justice, domiciliés 32 rue Proudhon 25000 BESANCON en date du 27 août 2024, actuellement définitif, suivant certificat de non-appel du 22 octobre 2024

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a fait délivrer un commandement de payer valant saisie, par exploit de SELARL ACTALAW, commissaire de justice, domicilié à Besançon (25000), 32 rue Proudhon, en date du 20 octobre 2025, régulièrement publié le 17 décembre 2025, au Service de la Publicité Foncière de BESANCON, Dépôt 22556, Numéro d'archivage provisoire 2504P01 S00039, signifié au débiteur :

D'AVOIR IMMEDIATEMENT A PAYER au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'avocat constitué, sus dénommé et domicilié, les sommes suivantes :

Principal du jugement du 26 juillet 2024	5.463,21 €
Intérêts échus au 26.08.2025	738,08 €
Intérêts postérieurs au 26.08.2025	mémoire
Article 700 du CPC	800 €
Frais extrajudiciaires	170,17 €
Frais d'exécution TTC	1.187 €
Droit proportionnel complémentaire TTC	19,06 €
Dont à déduire : les acomptes versés	- 642,70€
TOTAL A PAYER SAUF MEMOIRE	7.734,82 €

Outre le coût du commandement de payer ainsi que tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment les intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement de payer.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai de 8 jours, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du service de la publicité foncière de BESANCON pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié le 17 décembre 2025, au Service de la Publicité Foncière de BESANCON, N° 2504P01 S00039.

L'assignation à comparaître aux débiteur et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du **vendredi 3 avril 2026 à 10 h.**

ETAT CIVIL

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière sus énoncé,

Et telle que décrite dans le procès-verbal descriptif dressé par la SELARL ACTALAW, commissaire de justice, domicilié 32 rue Proudhon 25000 BESANCON, en date du 27 janvier 2026, annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi, au surplus, que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière.

OCCUPATION

Les biens saisis sont actuellement occupés par _____, qui se prétend locataire, ainsi que cela ressort du procès-verbal descriptif dressé par la SAS ACTALAW, commissaire de justice, domicilié 32 rue Proudhon 25000 BESANCON, en date du 27 janvier 2026, annexé au présent cahier des conditions de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à _____ suivant acte d'acquisition de Maître Didier LANCE, Notaire à PONTARLIER, en date du 25 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de BESANCON 1^{er} bureau, le 4 février 2021, volume 2021 P n° 581.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant à la somme de :

QUATRE-VINGT MILLE EUROS

80.000 €

NOTA

Les énonciations qui précèdent, concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations telle que l'occupation, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre le vendeur.

Elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'avocat poursuivant la vente, rédacteur du cahier des conditions de vente.

CHARGES – CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations,

défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

Toute enchère devra être supérieure à la précédente.

Toute enchère devra être au moins égale à 1.000 €.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à

charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) De le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait à BESANCON
LE 20 février 2026
Sur 17 pages

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

1. Relevé de matrice cadastrale
2. PV de constat descriptif + diagnostics
3. Etat hypothécaire sur publication du commandement
4. Assignment au débiteur signifiée le 16 février 2026
5. Plan de situation
6. Certificat d'urbanisme d'information
7. Courrier de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs du 18 août 2025 s'agissant de l'assainissement de l'immeuble
8. Règlement de copropriété du 10 juillet 1970
9. Modificatif de règlement de copropriété du 20 octobre 1970
10. Modificatif de règlement de copropriété du 11 juin 1971
11. Modificatif de règlement de copropriété du 8 décembre 1972
12. Modificatif de règlement de copropriété du 3 novembre 1973
13. Modificatif de règlement de copropriété du 20 mai 2016
14. Fiche synthétique de la copropriété
15. Procès-verbal d'assemblée générale du 13 janvier 2023
16. Procès-verbal d'assemblée générale du 12 janvier 2024
17. Procès-verbal d'assemblée générale du 10 janvier 2025
18. Extrait de compte des lots saisis
19. Etat des impayés de la copropriété
20. Montant de la part du fonds travaux rattaché aux lots saisis
21. Acte d'acquisition du 25 janvier 2021